

Le 6 décembre, le Conseil constitutionnel a rendu une décision passée presque inaperçue, qui en dit pourtant long sur la conception que, en France, on se fait de la justice. En cause, un article de la célèbre loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse qui prohibe, sous peine d'une amende de 4 500 euros, à quiconque d'employer, dès l'ouverture d'une audience devant une juridiction, « tout appareil permettant d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l'image », et de céder ou publier, de quelque manière et par quelque moyen que ce soit, l'enregistrement ou le document qui aurait été ainsi obtenu.

Point de photo donc, qui saisirait au vol l'expression d'une partie au procès à un moment fatidique; pas davantage d'enregistrements audio ou vidéo des témoignages ou des plaidoiries. Tout au plus une exception qui permet au président, « sur demande présentée avant l'audience », d'« autoriser des prises de vues quand les débats ne sont pas commencés et à la condition que les parties ou leurs représentants et le ministère public y consentent ». Mais, rien à voir avec les retransmissions en direct auxquelles sont accoutumés les Américains ou avec la surmédiatisation du procès d'Oscar Pistorius en Afrique du Sud, qui avait donné lieu à la création d'une chaîne de télévision dédiée et même à l'organisation de votes des téléspectateurs sur sa culpabilité! En France, seuls des dessins croqués in situ servent d'illustration aux articles.

Et dans un monde surmédiatisé et toujours en quête d'information, c'est sur l'atteinte excessive à la liberté d'expression et de communication résultant d'une telle interdiction que le Conseil constitutionnel était appelé à se prononcer. Les arguments de la requérante n'étaient pas dénués d'intérêt.

En France, point de retransmission en direct à l'américaine

D'une part, elle rappelait que les procès d'assises font, depuis 2014, l'objet d'un

enregistrement sonore et que, depuis la loi Badinter du 11 juillet 1985, l'enregistrement des audiences est permis lorsque celui-ci « présente un intérêt pour la constitution d'archives historiques de la justice ». Mais, dans l'un et l'autre cas, ce n'est pas d'information en temps réel du public qu'il s'agit : l'enregistrement des procès d'assises n'est utilisable que devant la juridiction en cause ou en cas d'appel pour suppléer

des procès-verbaux parfois trop succincts, tandis que les « grands procès » filmés, parmi lesquels celui de Klaus Barbie ou de Paul Touvier, ne peuvent être diffusés que cinquante ans après qu'ils se sont tenus. D'autre part, la requérante considérait l'interdiction comme périmée, l'évolution des moyens de communication permettant d'utiliser des appareils qui ne troublent pas la sérénité des débats.

La réponse du Conseil constitutionnel est argumentée et sans appel. Les justifications de l'interdiction ont elles-mêmes valeur constitutionnelle, qu'il s'agisse de la sérénité des débats qu'impose la bonne administration de la justice ou du droit au respect de la vie privée des parties et des personnes participant aux débats, à la sécurité des acteurs judiciaires et à la présomption d'innocence. De plus, si la technologie a évolué, l'ampleur de la diffusion aussi, entraînant « un retentissement important qui amplifie » d'autant les risques d'atteintes aux exigences constitutionnelles que l'interdiction a pour objet de préserver. Enfin, les

audiences sont, sauf exception, publiques, laissant à ceux qui y assistent, et notamment aux journalistes, la possibilité d'en rendre compte par tout autre moyen y compris pendant leur déroulement.

CQFD : si l'article 38 ter de la loi sur la liberté de la presse restreint bien la liberté d'expression et de communication, l'interdiction générale qu'il prescrit est nécessaire, adaptée et proportionnée aux objectifs poursuivis. On ne saurait mieux dire que, en France, la justice n'est pas un spectacle!

Anne Levade, professeure des universités, est agrégée de droit public et préside l'association française de droit constitutionnel.



L'ENVERS DU DROIT, PAR

ANNE
LEVADE

LA JUSTICE
N'EST PAS
UN SPECTACLE